

**Conditions particulières d'importation, d'exportation et de commercialisation des semences et plants**

**Section 1 : Conditions particulières d'importation et d'exportation de semences et plants :**

Art. 4. - Tout établissement désirant se livrer à l'importation ou à l'exportation des semences et plants doit satisfaire aux conditions ci-après :

- 1/ employer un technicien spécialisé en permanence,
- 2/ disposer d'un local d'entreposage isolé de tout magasin pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou de produits pouvant altérer la qualité des semences et plants.  
Le local d'entreposage doit avoir une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup>, bien aéré, ayant une bonne étanchéité contre l'humidité et bien orienté (éviter les expositions Sud-Ouest).  
Les conditions de stockage doivent être appropriées à chaque type de semences ou plants, en tout état de cause, la température à l'intérieur de l'entrepôt destiné au stockage des semences ne doit pas dépasser 30 C°,
- 3/ disposer d'un certificat de validité et de salubrité des locaux et de protection contre les incendies,
- 4/ s'approvisionner chez un ou plusieurs fournisseurs étrangers agréés par les autorités du pays exportateur et ayant un référentiel international pour les importateurs seulement,
- 5/ placer un réseau de distribution en se faisant représenter dans au moins cinq gouvernorats pour les importateurs seulement.
- 6/ s'approvisionner chez un ou plusieurs producteurs de semences et plants agréés par l'autorité compétente pour les exportateurs seulement.

**Section 2 : Conditions particulières au commerce des semences et plants :**

Art. 5. - Tout établissement désirant se livrer à la commercialisation des semences et plants doit satisfaire aux conditions ci-après.

- 1) employer un technicien qualifié en permanence,
- 2) disposer d'un point de vente bien aménagé spécialisé dans le commerce des semences, plants et autres intrants agricoles seulement,
- 3) disposer d'un local d'entreposage isolé de tout magasin pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou de produits pouvant altérer la qualité des semences et plants.  
Le local d'entreposage doit avoir une capacité minimale de 60m<sup>3</sup> pour les semences fines et 200m<sup>3</sup> pour les autres semences, être bien aéré, ayant une bonne étanchéité contre l'humidité et bien orienté (éviter les expositions Sud-Ouest).  
Les conditions de stockage doivent être appropriées à chaque type de semences ou plants, en tout état de cause, la température à l'entretien de l'entrepôt destiné au stockage des semences ne doit pas dépasser 30 C°.
- 4) disposer d'un certificat de validité et de salubrité des locaux et de protection contre les incendies.
- 5) disposer d'un jauge pour la conservation des plants à racines nues en cas de commercialisation de plants fruitiers et autres.

**Obligations des importateurs, exportateurs et commerçants de semences et plants**

Art. 6. - Les importateurs, exportateurs et commerçants de semences et plants doivent :

- 1) se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relative aux semences et plants et notamment en matière de qualité, de transport, d'emballage et de stockage,
- 2) disposer d'une comptabilité matière indiquant par ordre chronologique pour chaque espèces, variété et catégorie de semences et plants les quantités achetées ou détendues et vendues,
- 3) faciliter la mission des agents de contrôle en leur permettant d'accéder à tous locaux et documents dans le cadre de leur mission,
- 4) adresser au début de chaque semestre (janvier et juillet) à l'autorité compétente un relevé global des opérations effectuées au cours du semestre écoulé tel qu'il résulte de la comptabilité matière.  
Ce relevé mentionne, en outre, les stocks en magasin pour chaque catégorie et variété de semences ainsi que les produits de triage et les reliquats des plants en pépinières,
- 5) indiquer le nom de l'importateur sur les emballages des semences et plants importés,
- 6) surveiller périodiquement à l'aide d'essai sur des échantillons témoin des lots entreposés la faculté germinative et retirer du circuit de distribution tout lot dont la faculté est insuffisante,
- 7) s'acquitter des redevances dues pour les opérations de contrôle.

**Décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales et notamment son article 6.

Vu le décret n° 78-479 du 2 mai 1978, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif des semences et plants.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La commission technique des semences, plants et obtentions végétales se compose comme suit :

- le directeur général de la production végétale au ministère de l'agriculture : président
- le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre
- un représentant de la direction générale de la production végétale : membre

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de pêche : membre
- un représentant des producteurs de plants : membre
- un représentant des producteurs de semences : membre
- un représentant des distributeurs de semences et plants : membre
- les présidents des commissions techniques sectorielles prévues à l'article 4 du présent décret : membres

Les membres de la commission autres que ceux désignés en raison de leur qualité, sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur propositions des parties concernées.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi celles réputées pour leur compétence, spécialité ou expérience pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif ou pour assurer des missions à caractère consultatif au profit de la commission.

Art. 2. - La commission technique des semences, plants et obtentions végétales se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Elle émet ses avis à la majorité de ses membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. - Il est créé auprès de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales des commissions sectorielles spécialisées par groupes et espèces végétales.

Ces commissions sectorielles spécialisées sont créées et leur composition est fixée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du président de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales et elles sont chargées d'étudier les aspects techniques spécifiques aux variétés et espèces relevant de sa compétence, aux obtentions végétales et à la certification et de transmettre les résultats de ses travaux au président de la commission technique susvisée.

Cette dernière délibère à propos de ces résultats conformément aux procédures prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. - Le décret n° 78-479 du 2 mai 1978, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif des semences et plants, est abrogé.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2000-103 du 18 janvier 2000, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Kairouan.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan, consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 24 avril 1999 et du 10 août 1999.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles, sise dans la région d'El Motbasta de la délégation de Kairouan Nord, d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup>, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un cimetière.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2000-104 du 18 janvier 2000, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Kairouan.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,